



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-039
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 08 mars 2023 par laquelle l'entreprise GT Charpente, en la personne de Monsieur Gaëtan TARSIA, sise 193 rue St François de Sales à Petit Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicite l'autorisation de stationnement d'un échafaudage, au droit du n° 193, rue St François de Sales à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section AL parcelle n° 039 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, pour le stationnement d'un échafaudage, au droit du n° 193, rue St François de Sales à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la route et ne pourra empiéter sur le domaine public de plus de 1,50 m de la limite de parcelle.
- La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale de 1m40.

Dispositions spéciales :

- Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci ;
- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être toutes ou parties levées.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie)

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier et de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée à compter du **lundi 01 mai 2023 pour une durée prévisible de 46 jours, soit jusqu'au jeudi 15 juin 2023 inclus**, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **07 semaines**.

Article 7 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté d'occupation temporaire sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 19 avril 2023

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution.

La commune de Glières-Val-De-Borne pour affichage.

Annexe :

Plan d'implantation du stationnement.